

faits aux alentours; mais souvent on n'osait point en demander la réparation. On le signala aux autorités, car il se répandait alors en injures et en menaces terribles, qu'on le savait malheureusement homme à exécuter; il résulta de la procédure que, dans certaines circonstances, il aurait réalisé tout de suite la vengeance qu'il annonçait, si la situation des lieux où se passait la scène ne lui avait fait craindre d'être découvert; la nature de ces délits habituels l'exposait, de la part des gardes-champêtres, à des poursuites fréquentes; aussi gardait-il contre eux une violente rancune et spécialement contre le garde Louchon, qui avait dressé contre lui procès-verbal, à raison d'un dommage causé dans le taillis du nommé Lours; des altercations nombreuses s'étaient élevées entre eux, et l'accusé, fatigué de voir, malgré ses menaces, Louchon ne reculait jamais devant son devoir, s'était écrié: « Il faut que cela finisse! » Sanglante prophétie qu'un crime devait bientôt accomplir!

Dans les premiers jours du mois de septembre, une terre semée en sainfoin, possédée par un nommé Pellax, et située dans le territoire de Saint-Julien, fut dévastée par un troupeau de bêtes à laine. Sur les réclama-tions du propriétaire et d'après l'usage des lieux, on fit passer auprès du champ ravagé tous les troupeaux des environs, sans qu'un seul animal manifestât la velléité de retourner à cette grasse pâture. Cette expérience est infaillible, et sert à découvrir l'auteur d'un délit analogue; lorsque des moutons ont mangé sur un point où la nourriture est meilleure qu'à l'ordinaire, et qu'on les ramène près de ce même endroit, ils ne manquent pas de s'y précipiter de nouveau. Pourrière était le seul berger de la commune qui n'eût point encore satisfait à l'épreuve; ses antécédents et sa réputation le compromettaient déjà suffisamment, pour faire comprendre la cause de sa répugnance à la subir; après avoir répondu par un refus à la demande que Louchon lui adressait à cet égard, il consentit à l'expérience, mais sans divers prétextes. Il en reculait toujours l'époque, peut-être espérait-il que son troupeau ne reconnaîtrait plus, au bout d'un certain laps de temps, la place du délit. Quoiqu'il en soit, Louchon fit, le 15 septembre, prévenir l'accusé que, le lendemain au soir, il se rendrait au quartier du Pré de Jaume, pour assister au passage de ses moutons auprès du sainfoin de Pellax. C'était de la part du garde un véritable acte de courage, une preuve de dévouement au devoir, car il redoutait Pourrière. Je ne crains que lui, disait-il à un témoin, et je ne serais pas étonné qu'il m'assassinât. L'événement arriva plus tard confirmer les pressentiments de ce malheureux, et quelle que puisse être la décision de la justice, il faut reconnaître que sa terreur était fondée.

Le nommé Maussas rapporte en effet qu'un jour il se trouvait avec l'accusé; celui-ci raconte que Louchon était venu le trouver au quartier des Blagues, pour lui faire payer un dommage. « Si nous avions été dans un endroit caché, s'écria Pourrière, je l'aurais tué. — Mais, répondit son camarade, cet homme est armé d'un fusil, comment aurais-tu fait? — Je l'eusse abordé sans faire semblant de rien, continua l'accusé, je l'aurais terrassé d'un seul coup de bâton et je l'aurais achevé avec son propre fusil. »

Le projet funeste devait s'exécuter de point en point. Dans la journée du samedi 16 septembre, Louchon pria quelqu'un de l'accompagner au rendez-vous qu'il avait indiqué la veille au berger récalcitrant; malheureusement celui auquel s'adressait la prière du garde et qui, par sa seule présence, eût sans doute empêché le crime, ne put lui rendre ce service. Louchon n'en partit pas moins pour accomplir son devoir. Vers les huit heures, c'est-à-dire à l'entrée de la nuit, moment fixé pour l'épreuve, on entendit dans la direction du quartier Saint-Jaume l'explosion d'une arme à feu. Un témoin plus rapproché du lieu de la scène distingua même le bruit que faisait la fuite précipitée d'un troupeau, parmi lequel un certain nombre de bêtes portaient des clochettes. Louchon ne revint pas; mais il s'absentait quelquefois pour un ou deux jours, et sa disparition seule ne fit pas présumer un meurtre.

Le lundi 18 septembre, dans la matinée, deux travailleurs aperçurent, au fond d'un ravin, au quartier de la Bastide-Neuve, le cadavre du garde; il était couché sur le ventre, ayant à ses côtés un fusil brisé vers la crosse; une courroie de peau, fixée au gros orteil du pied gauche, allait s'attacher à la gachette de l'arme; mais, quoique cet indice semblât révéler un suicide, on acquit bien vite la conviction que Louchon avait succombé sous les coups d'un meurtrier. Il n'y avait à terre que très peu de sang, tandis que le dos de la victime et ses vêtements en étaient couverts. La tête portait les traces de deux coups de crosse appliqués avec le fusil du garde lui-même; car les vis de cette arme avaient laissé sur la peau leur empreinte exacte; les cheveux, pleins d'une terre qui ne ressemblait point à celle sur laquelle était couché le corps, renfermaient en outre les débris d'une herbe qui ne croit point aux alentours.

Tout indiquait à la justice que le garde avait été tué sur un autre point que le ravin de la bastide; preuve est que le coupable avait transporté le cadavre et disposé lui-même la courroie qui devait écarter les soupçons, en laissant croire au suicide. Le rapport des hommes de l'art établit que le crime remontait à quelques jours, et que Louchon avait reçu dans le côté gauche la charge de son propre fusil, puisqu'on lui avait assésé des coups de crosse qui, probablement, avaient déterminé la rupture de l'arme.

On se mit immédiatement à la recherche du lieu où le crime s'était passé; des traces de sang conduisirent successivement à trois marais, sur lesquelles le meurtrier avait sans doute posé le corps de sa victime, car les pierres de leur couronnement étaient ensanglantées, ainsi qu'on le constatata facilement, quoique le coupable eût eu le soin de les retourner et de les couvrir de terre. Enfin, on arriva, toujours en se dirigeant sur les gouttes de sang, à une terre en chaume, appelée la Longue Sorbière et voisine de la propriété de Pellax. Là, de la terre fraîche recouvrait encore une mare de sang, et tout prouva bientôt que le meurtre était accompli dans cet endroit. On y ramassa du plomb pareil à celui qui donna la mort à Louchon, des cailloux noirs qui furent trouvés dans les cheveux du cadavre. Il fut aisé de reconnaître sur l'empreinte des pieds du bétail que le troupeau dont plusieurs témoins avaient entendu la fuite, au moment où l'arme à feu fit explosion, s'était dirigé sur la propriété du sieur Tassy, où il avait causé du dommage.

L'instinct infaillible dont nous avons déjà parlé pouvait donc éclairer la justice. Tous les troupeaux des environs côtoyèrent sans s'arrêter le champ de Tassy; mais les moutons de l'accusé se précipitèrent sur les vignes qu'il renferme, tout comme ils entrèrent seuls dans la propriété de Pellax. Le nombre des bêtes à laine, le nombre des clochettes, tout se rapporte exactement aux indications que les témoins avaient données d'avance, et l'on peut considérer le problème comme résolu; c'est bien le troupeau de Pourrière qui se trouvait sur le lieu du crime au moment où il fut commis.

Bien avant que la procédure eût fait toutes ces découvertes, avant même que des magistrats fussent arrivés sur les lieux, la voix publique avait désigné cet hom-

me comme le meurtrier de Louchon. La conviction où l'on était de sa culpabilité fut si profonde et si unanime que le maire de Saint-Julien crut devoir le faire arrêter dès le principe. Un des individus préposés à sa garde lui ayant dit: « Si j'avais eu le malheur de tuer quelqu'un, je me ferais sauter la cervelle. — Je ne me trouverais pas dans la peine où je suis si j'avais agi comme cela, répondit l'accusé. » Plus tard cet être, jusqu'alors impassible, est en proie à l'émotion la plus vive; lorsqu'on le met en présence du cadavre de sa victime, il appelle le magistrat M. Louchon et puis M. le maire; ainsi jusqu'à son trouble tout l'accuse. La direction singulière qu'il fait suivre à son troupeau le soir du crime, le soin qu'il semble prendre de se ménager un alibi, les démentis que reçoit à chaque instant son système, tout se réunit pour l'accabler; il est vrai que ni ses vêtements ni son corps n'offrent des traces de sang; mais, quoiqu'il prétende ne s'être point lavé depuis deux ans, toute sa personne, à l'exception des pieds, présente un état de propreté si extraordinaire qu'on est naturellement amené à croire que ce criminel, dont la procédure a si souvent déjoué la ruse, se mit lui pour transporter le cadavre, et qu'après cette opération, il fut se laver dans le ruisseau voisin.

M. le procureur de la République a soutenu l'accusation. M. l'avocat a présenté la défense. MM. les jurés ont rendu un verdict affirmatif avec l'admission des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Pourrière à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 23 mai.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — L'ŒUVRE MATERNELLE DE LA MISÉRICORDIE. — L'ŒUVRE DU BON-SECOURS POUR LE PLACEMENT DES OUVRIÈRES ET DES ORPHELINES.

Pour jeter plus de clarté dans le compte-rendu des débats de affaire fort compliquée, il est indispensable de le faire précéder d'un exposé de faits extraits de la procédure et du réquisitoire sur lequel est basée la prévention:

Abandonné par son mari en 1842, et autorisé par une sentence de l'évêque de Lausanne à vivre séparée du sieur Perrin, Marie Chevillard quitta la Suisse, et fixa sa résidence à Strasbourg. Après avoir demandé au travail de ses mains ses premières ressources, elle changea d'industrie en 1844, et de couturière devint institutrice. Elle fonda, rue de la Nuee-Bleue, une sorte d'établissement destiné à servir d'asile aux orphelins suisses, et qui ne reçut d'autres élèves que trois jeunes filles de cette nation confiées à Marie Chevillard par des prêtres dont elle avait capté la confiance par les dehors d'une pieuse et fervente charité. Un an s'était à peine écoulé qu'elle partit, laissant les trois enfants à la charge d'un surveillant. Un prêtre suisse vint les chercher et paya les dettes de Marie Chevillard, entraînée à Paris par l'ambition inquiète et aventureuse qui lui avait fait quitter son pays et qui demandait un théâtre plus vaste et plus élevé que Strasbourg.

Cette femme élit d'abord domicile rue Plumet, 4, et y ouvrit un établissement sous le titre de l'Œuvre Maternelle de la Miséricorde pour les orphelins et les ouvrières sans ouvrage. C'était la spéculation de Strasbourg reproduite sur une plus grande échelle. En juillet 1847, elle abandonna ce quartier et y laissant des dettes et une réputation fort équivoque, et transféra son Œuvre rue Férou-Saint-Sulpice, 13. En dernier lieu, la justice, avertie des manœuvres de la femme Chevillard, la trouva exerçant sa pieuse industrie dans son troisième domicile, rue Notre-Dame-des-Champs, 61.

Sous la trompeuse apparence d'un but honorable, avoué par la charité et par la religion, signalé par un prospectus imprimé qu'elle répandait à profusion, la femme Chevillard exploitait la crédulité publique par les moyens suivants: 1^o elle recevait à titre de pensionnaires et pour une rétribution modérée (200 fr. par an) les jeunes orphelins ou autres qu'on voulait bien lui confier pour les entretenir, leur donner les rudiments de l'instruction et les exercer à l'apprentissage d'un travail manuel; 2^o elle tenait à sa soie un certain nombre de dames ou demoiselles qu'elle employait presque exclusivement à quêter dans les maisons opulentes de Paris dont elle cherchait à surprendre la générosité. Le salaire de ces dames de charité auxiliaires était fixé à 3 fr. par jour, plus 1 fr. 25 cent. pour leurs déjeuners; 3^o enfin, elle recherchait toujours et obtenait parfois l'autorisation de quêter dans les établissements consacrés aux plaisirs du public, tels que le Jardin d'Hiver, les Spectacles-Concerts, et encaissait les sommes puisées à ces sources diverses, sans être jamais en mesure d'en justifier l'emploi.

Tel a été le caractère général de la spéculation à laquelle la femme Chevillard s'est impudemment livrée pendant plus de deux ans: les circonstances particulières de cette longue et cupide exploitation serviront à qualifier plus précisément la prévention qui pèse sur elle.

Et d'abord son titre d'introduction auprès des personnes dont elle voulait séduire la charité était une attestation sur parchemin délivrée, le 22 janvier 1845, par le sieur Siocklin, curé catholique de Neufchâtel, lequel recommandait aux sympathies des âmes chrétiennes la tutrice des orphelins suisses. Cette attestation avait été légalisée le 25 du même mois par l'évêque de Fribourg, et la femme Chevillard, qui connaissait l'influence des signatures, s'habilement exploitée, avait eu soin de faire légaliser, à la date du 12 janvier 1846, le sceau de l'évêché de Fribourg par M. l'abbé de la Bouillière, vicaire général du diocèse de Paris. C'est de cette signature respectable qu'elle se prévalait comme d'une recommandation donnée à son œuvre par ou au nom de Monseigneur l'archevêque de Paris.

En second lieu, dans la plupart de ses relations, elle prenait et souffrait qu'on lui donnât verbalement et par écrit le titre de comtesse de Chevillard, et se présentait comme une femme de haute naissance qui avait abaissé son nom et consacré toute sa fortune à préserver du vice les jeunes ouvrières que le défaut de travail livrait sans défense aux dangereuses séductions du monde. On a saisi à son domicile des lettres à elle adressées sous le titre de comtesse, et (ce qui est beaucoup plus grave) la minute écrite d'une main étrangère, mais sous sa dictée, de demandes de secours adressées au Gouvernement, et au bas desquelles on lit la signature de comtesse de Chevillard.

On a vu que l'Œuvre de la Miséricorde avait un double objet, l'éducation des jeunes orphelins et le travail à fournir aux ouvrières qui en manquaient. De là une double source de recettes, savoir: le montant de la pension payée pour les orphelins sur le pied de 200 francs par an, et le produit des quêtes, des concerts, etc. La première et la plus grave remarque à laquelle la procédure donna lieu, c'est que les malheureuses orphelins confiées à la femme Chevillard éprouvaient dans sa maison de la rue Plumet et dans celle de la rue Férou les traitements les plus inhumains; elles manquaient de tout. La nourriture, qui ne consistait qu'en légumes, ne leur était pas même donnée en quantité suffisante. Souvent les voisins et les femmes attachées à l'établissement de la femme Chevillard entendaient ces malheureux enfants crier: « J'ai faim! J'ai faim! » On ne pourvoyait pas à la conservation de leurs vêtements; on les laissait en proie à une saleté dégoûtante; les engelures rongeaient leur chair jusqu'aux os; leur dénûment arrachait des larmes aux témoins de leurs souffrances, et quand ceux-ci hasardaient quelques représentations, la femme Chevillard répondait que « ce n'était pas à elle à se mêler de tout cela; qu'elle avait bien d'autres choses à faire. » Lorsqu'une de ces petites filles avait commis ou était censée avoir commis quelque faute, la prétendue supérieure la saisissait brutalement, et la retenait par la tête entre ses jambes, fouettait la nudité de l'enfant avec une serviette imbibée d'eau glaciale, et, sans l'essuyer, la renvoyait dans une chambre où il n'y avait pas de feu.

Ce qui rentre plus directement dans les termes de la prévention et sert à caractériser le délit d'escroquerie, c'est

l'usurpation de lettres de qualités qui ne lui appartenaient pas et de protections qui ne lui avaient pas été accordées.

Il est ainsi avéré que s'arrangeant dans ses conversations et sa correspondance le titre de comtesse, l'inculpée se disait chargée d'une mission du gouvernement suisse auprès du gouvernement français; qu'elle montrait avec affectation deux cachets armoriés, prétendant que c'étaient les siens et ceux de la famille noble à laquelle elle appartenait; qu'elle avait joui d'une fortune considérable, consacrée généreusement par elle à des œuvres de charité.

C'est ainsi que le respectable curé de Saint-Sulpice, averti que son nom figurait sans aucune autorisation, même implicite, sur les prospectus de la femme Chevillard, s'est vu contraint de désavouer cette usurpation et d'adresser à l'inculpée les reproches les plus vifs.

Pour subvenir aux dépenses que son genre de vie irrégulier lui imposait, la femme Chevillard ne pouvait assurément pas compter sur la modique rétribution annuelle de 200 fr. que lui apportaient ses pensionnaires. Quoiqu'elle les laissât en proie à la misère et même à la faim, le bénéfice qu'elle obtenait sur ces malheureux enfants était évidemment insuffisant pour alimenter sa table recherchée et ses autres dépenses. Les quêtes à domicile, les loteries, les concerts dans l'établissement même et au dehors étaient les véritables sources de ses revenus.

Au surplus, toutes les femmes dont l'inculpée avait fait les instruments salariés de son industrie frauduleuse se sont accordées à reconnaître que le produit quotidien des quêtes avait été fort abondant, que la moyenne pour chacune d'elles avait été pendant une longue période de temps de 25 à 40 fr. par jour; que la recette était régulièrement encaissée par la femme Chevillard, qui s'en réservait la disposition exclusive et n'en tenait aucun compte, ainsi que cela a été démontré par la double vérification d'un expert teneur de livres.

Enfin la femme Chevillard avait imaginé de donner des concerts payans dans tous les lieux où elle a successivement résidé. A l'ombre d'un motif de bienfaisance elle empruntait les instruments, mettait en réquisition le talent des artistes et parvenait à réunir plus de deux cents personnes qui, outre le prix des billets, concouraient à grossir le produit d'une quête faite à la fin de la soirée.

Sous ce même prétexte de charité elle obtenait, en mars 1848, la faculté de donner au Jardin-d'Hiver deux concerts payans, dont le premier, en date du 30 mars, produisit une somme nette de 538 fr.; mais la recette du second donné le 17 avril n'ayant pas couvert les frais, elle ne paya pas même les artistes dirigés par le sieur Strauss, qu'elle avait attirés dans le piège à l'aide des plus captieux mensonges.

Il est enfin établi qu'elle s'était fait admettre à quêter dans la salle des Spectacles-Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, avec le concours faussement annoncé de trois représentants du peuple, les sieurs Demosthènes Olivier, Comandré et Dezonès, lesquels au jour fixé (commencement de décembre 1848) ne se présentèrent pas et furent remplacés par trois individus inconnus et probablement apostés d'avance.

Dans ces deux derniers faits, la femme Chevillard fut puissamment aidée et assistée par l'abbé Raymond, que la prévention lui donne pour complice, et qui avait antérieurement accepté le titre de Supérieur de l'Œuvre de la Miséricorde, fondé par la femme Chevillard.

Ce qui prouve du reste sa participation à la coupable spéculation de la femme Chevillard, c'est qu'il sollicita lui-même de l'administration du Jardin-d'Hiver la permission d'y quêter au profit de l'œuvre, à la suite d'un concert donné par Strauss.

Sa lettre, à la date du 3 décembre 1848, a été déposée en original; on y lit: « La misère est affreuse, et le nombre des pauvres orphelins que nous recueillons est si grand que nous vous demandons une grâce. Après nous être imposés les plus rigoureux sacrifices personnels, je me propose d'accompagner moi-même mesdames les quêtesuses, etc. »

Or, à cette époque, l'œuvre en dissolution avait déjà quitté la rue Férou, endettée, saisie, obérée et surtout déconsidérée, et l'abbé Raymond, son directeur, le savait bien, ce qui ne l'empêchait pas de s'associer aux manœuvres honteuses de la femme Chevillard.

La coopération à l'insigne fourberie pratiquée à l'occasion de la quête des Spectacles-Concerts est encore mieux établie. C'est lui-même qui en conceut l'idée, qui par trois fois assigea le directeur de cet établissement, lui arracha un consentement deux fois refusé, lui donna les noms des trois représentants auprès desquels il avait fait auparavant d'inutiles démarches, et qui ont eu la sagesse de s'abstenir de paraître. C'est encore lui, le croirait-on? qui accompagne les quêtesuses au jour fixé, pénètre avec elles dans l'enceinte du théâtre, poursuit le régisseur dans sa loge, le presse de monter en scène pour annoncer le but et l'objet de la quête en proclamant les noms des trois représentants qu'il sait absents, et se tient en mesure d'en recueillir le produit qui s'est élevé à 60 fr. environ.

Un prêtre qui s'abaissa à ce point en faveur d'une œuvre dont il avait la direction et dont il connaissait parfaitement les désordres antérieurs peut-il s'abriter sous un prétexte de charité chrétienne, et n'est-il pas évidemment convaincu de n'avoir agi que dans l'intérêt de la fraude dont abusant de son caractère il assurait ainsi le succès.

Au nombre des dames quêtesuses la plus fréquemment employées par la femme Chevillard, se trouvait la fille Lazarille Corbier.

Entendue comme témoin, elle a fait connaître l'importance des quêtes faites par elle-même ou ses compagnes, la disposition des fonds qui en provenaient et les mauvais traitements infligés aux orphelins.

Mais ce qu'elle n'avait pas dit, c'est qu'alléchée elle-même par la facilité qu'il y avait à abuser de la crédulité publique, à peine sortie de la rue Férou, elle avait formé elle-même, impasse des Feuillantines, et sous le nom de l'Œuvre de Bon-Secours, un établissement rival de celui de la femme Chevillard, fondé aussi sur les manœuvres d'une frauduleuse mendicité.

Cependant la justice ne tarda pas à en être informée. On peut se dispenser de relever en détail les opérations de la fille Corbier, parce qu'elles n'ont été que la répétition exacte de ce qu'on a vu faire à la femme Chevillard, qu'elle avait pris pour modèle.

Tous les témoins, au reste, s'accordent à déclarer que l'établissement du Bon-Secours, fondé impasse des Feuillantines, et transporté, en janvier 1848, rue des Poulès, 8, était un grand scandale pour les voisins et le théâtre de rixes et de querelles, souvent apaisées par l'intervention de la force publique.

C'est à raison de ces faits que, 1^o la femme Marie Chevillard, femme Perrin, âgée de 36 ans, née à Cerouge (canton de Genève), se disant supérieure de l'Œuvre de la Miséricorde, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 61; 2^o le sieur François-Dominique Raymond, âgé de quarante-cinq ans, né à Auduze (Gard), prêtre, demeurant à Paris, rue Childébert, 9;

3^o Et la fille Lazarette Corbier, âgée de vingt-sept ans, née à Autun (Saône-et-Loire), directrice de l'œuvre du Bon-Secours, demeurant à Paris, impasse des Feuillantines, 1 bis, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.

Les deux femmes Chevillard et Corbier, qui sont détenues, vont se pacer sur le banc des prévenus; M. l'abbé Raymond, qui est en état de liberté, va s'asseoir auprès de son défenseur, M. Du Teil.

Sur l'observation faite à ce sujet par M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que M. l'abbé Raymond ira prendre place à côté de ses deux co-prévenus.

M. le président adresse les questions d'usage aux prévenus et invite M. le substitut à présenter un résumé succinct de cette affaire. Ce résumé terminé, on procède à l'audition des témoins qui doivent déposer seulement en ce qui concerne les faits imputés à la demoiselle Corbier. Leurs dépositions ont occupé toute l'audience d'aujourd'hui.

M. le président, à l'huissier: Appelez d'abord M. Trélat, ses occupations législatives l'appellent à l'Assemblée nationale et il doit se rendre au premier.

depuis être la dame Corbier; elle me proposa d'accueillir des ouvrières dans un établissement qu'elle avait fondé dans le but de les secourir; seulement elle me fit observer que comme le prix de la journée était bien minime, elle donnait 20 centimes pour la confection d'un caleçon, et qu'il serait bien à désirer que la mairie pût faire quelque chose de son côté afin d'augmenter un peu le prix de ces journées. Je lui répondis qu'il m'était absolument impossible de disposer dans ce but d'aucunes sommes à la disposition de la mairie, qui eût eu auparavant besoin pour assurer d'autres secours; et les choses en demeurèrent là. Plus tard, M^{me} Corbier alla voir M. Amiel, mon adjoint, et lui fit la même proposition. M. Amiel m'en parla, et était d'avis d'accepter. Nous eûmes à ce sujet une légère discussion, et cependant, finissant par me ranger à son avis, je consentis à ce qu'on donnât, sur les fonds de la mairie, une somme de 100 fr. à la dame Corbier. Je n'entendis plus parler d'elle, lorsqu'un jour M. Amiel me dit: « Vous rappelez-vous, nous avons été indignement joués. » Et il me montra un petit livret destiné à faire des quêtes à domicile, et sur lequel se trouvait la signature de M. Gérôme, mon autre adjoint.

M. le président: Et cette signature avait été coupée et détachée pour se voir collée sur ce livret? N'avez-vous pas entendu parler de quêtes scandaleuses que la fille Corbier faisait faire par des femmes auxquelles elle donnait 3 fr. par jour?

Le témoin: J'en ai entendu parler pour la première fois chez le juge d'instruction.

M. l'huissier: C'est en 1847, je crois, que la fille Corbier s'est présentée chez moi se disant dame de charité, et fondatrice d'un établissement destiné à occuper les ouvrières sans ouvrage: elle me pria tout instamment de me charger de cette fondation charitable; je lui promis, en la félicitant sur son excellente idée, et lui donnai même, je crois, une pièce de 20 sous pour sa quête. Peu de temps après cette visite, un de mes amis m'ayant parlé de confection de chemises qu'il voulait faire faire, je m'empressai de l'adresser à la fille Corbier, qui se chargea de confectionner deux douzaines de chemises et une demi-douzaine pour moi: les chemises étaient impitoyablement gâtées, elles n'étaient pas mettibles. Mon ami voulait porter plainte, je l'en empêchai; et quant à moi, je me contentai de faire redemander à la fille Corbier les deux chemises qu'elle devait encore me livrer sur les six que je lui avais commandées; je m'offrais de lui payer le tout comme si j'eusse été parfaitement content, impossible de les ravoir.

M. le président: Et que dit à ce sujet la fille Corbier? Le témoin: « Ah! ah! c'est bon; j'irai moi-même chez M. Vervé, et quand il verra mes yeux, il ne résistera pas. » (Rires prolongés.) Elle vint, en effet, monsieur le président; mais je résistai si bien, que j'exigeai la remise immédiate du reste de ma toile.

D. Vous avez su depuis ce qu'elle en avait fait, ainsi que de celle de votre ami? — R. Sans doute, j'ai appris qu'elle avait prélevé de quoi faire deux chemises au préjudice de mon ami: ces deux chemises furent par elle vendues; quant à moi, je n'eus à supporter que le déficit d'une chemise, qu'elle mit en loterie chez une marchande de modes.

D. Et quand vous l'avez ainsi convaincue d'abus de confiance, ne s'est-elle pas portée à des voies de fait contre vous? — R. Certainement; elle s'est jetée sur moi, elle m'a labouré le visage de ses ongles; et comme je la maintenais en lui serrant les bras, elle m'a donné plus de cinquante coups de pieds dans les jambes. Lorsqu'enfin je l'ai lâchée, n'a-t-elle pas eu encore l'effronterie de me dire que c'est moi qui l'avais battue! Par exemple, c'était par trop fort! (On rit.)

D. N'avez-vous pas connu quelques détails sur ce qui se passait dans le fameux établissement de la maison de Bon-Secours? — R. J'ai appris en effet que la fille Corbier faisait faire des quêtes qui lui rapportaient 40 et 50 francs par jour; ses pauvres ouvrières n'en profitaient certainement pas, car elle gardait fort bien tout pour elle, et les volait au contraire en leur payant pas leur dû. On m'a dit aussi que la fille Corbier avait été remarquée à la Chaumière et à Mabile. Je n'affirme pas qu'elle soit venue à la Chaumière; mais je n'affirme pas qu'elle ne soit venue à la Chaumière.

D. Et savez-vous quelque chose sur le personnel de la maison? — R. Je n'y suis jamais allée.

La fille Corbier combat la déposition du témoin, et soutient qu'elle a employé toute la toile à elle confectionnée pour la confection de trente chemises; celle qui fut mise par elle en loterie lui appartenait et avait été offerte au témoin seulement comme mode. De son côté, le sieur Vervé persiste à dire que la chemise en question était bien de la toile qu'il avait achetée chez Oudot, et il a parfaitement établi l'identité avec celles qui lui ont été si perfidement gâtées.

La femme Camard, ouvrière lingère, a travaillé dans l'établissement de la fille Corbier, qui lui donnait 12 sous pour la confection d'une chemise qu'elle se faisait payer quatre fr. de façon; elle a assisté à la scène de violence dont le sieur Vervé a été victime, et quand elle a vu la fille Corbier se porter à de tels excès, elle s'est empressée de se sauver, tant elle lui faisait mal.

M. le président, au témoin: Étaient-elles honnêtes les ouvrières qu'on employait dans cet établissement? — R. Je ne sais pas trop.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'étaient des mauvaises filles? — R. Oui, des pas grand chose; il y en avait une trentaine; on s'y battait, on s'y querellait sans cesse, et la garde était souvent obligée d'y venir.

La fille Corbier: La garde n'est venue qu'une seule fois.

M. le président: C'est déjà beaucoup trop. L'objet de votre établissement était soit-disant de moraliser les ouvrières, et vous avez entendu ce que vient de dire le témoin? — R. Le témoin se trompe.

D. Vous donniez à vos ouvrières 12 sous de façon pour une chemise qui vous était payée 4 francs: quel profit énorme vous faisiez là! — R. J'ai toujours bien payé mes ouvrières, et je leur donnais encore de la soupe.

M. le président: Oui; nous verrons quelle soupe! Mais, en attendant, vous étiez un véritable lion dans le partage des bénéfices de votre établissement philanthropique.

M. Delanneau, ancien maire du 12^e arrondissement, déclare que la fille Corbier vint un jour lui demander l'autorisation de faire des quêtes à domicile dans son arrondissement pour l'œuvre de la maison de Bon-Secours. Il s'y opposa formellement. Il apprit plus tard que la fille Corbier l'avait accusé d'avoir mis un peu de dureté dans ce refus, qui était pourtant un devoir pour lui. Aussi, quand elle se présenta de nouveau pour obtenir un encouragement municipal, il ne crut pas devoir se refuser de le lui accorder, en le consignait sur un petit livret; mais ce n'était pas le moins du monde dans le but de l'autoriser à faire des quêtes, et quand il apprit que la fille Corbier avait fait un aussi mauvais usage de sa signature, il s'empressa de protester de toutes ses forces, afin d'éclairer les personnes dont on aurait ainsi voulu surprendre la confiance.

La fille Corbier prétend qu'en donnant sa signature, M. Delanneau avait parfaitement bien compris qu'elle devait servir d'autorisation pour faire des quêtes à domicile.

M. le président: Je vais donner lecture d'un de vos prospectus; il est ainsi conçu:

Maison de Bon-Secours pour les ouvrières sans ouvrage, rue des Poulès, 10 (12^e arrondissement).

« Touché de la position malheureuse où est plongée la population du 12^e arrondissement, on résolut de former un atelier où les ouvrières sans ouvrage trouveraient de l'occupation, un salaire honnête, de bons conseils et de bons exemples.

« Ce pieux projet a été effectué sous la protection de M. le maire de l'arrondissement. Tous les jours un grand nombre d'ouvrières sans ouvrage y trouvent de l'occupation et reçoivent chaque soir un salaire de 1 franc, bien plus qu'elles ne gagnent, et suffisant pour leur procurer une existence.

« Comme cette œuvre, si éminemment chrétienne et sociale, ne peut se soutenir d'elle-même, on ose la recommander à la bienveillance des personnes charitables et bienfaisantes, dans la persuasion qu'on lui prêterait aide et secours.

Approbation de M. le maire.

« Cette œuvre pieuse ne peut que recevoir l'approbation et les encouragements de l'administration municipale. »

« La directrice: M^{lle} F. CORBIER. »

M. le président: Il est bien évident que de la manière dont était libellé ce prospectus, vous vouliez vous donner

l'apparence de vous mettre tout à fait sous l'autorisation du maire, qui ne vous autorisait à rien; vous ne pouviez pas en douter, vous n'aviez fait que l'importuner.

M. l'abbé Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, fait une déposition en tout point analogue à celle de M. D. l'abbé. Il a appris avec beaucoup de regret que la fille Corbier abusait de sa signature pour son œuvre, qu'il croyait utile; mais quand il a su que cette fille s'en servait comme d'autorisation pour faire sa quête, il lui en a témoigné le plus vif mécontentement.

M. l'avocat de la République Pugel: Tout à l'heure M. le président vient de lire un prospectus de la fille Corbier; je vais à mon tour en faire connaître un autre. Le voici:

Œuvre de Bon-Secours pour les ouvrières sans ouvrage, impasse des Feuillantines, n. 1 bis.

En face de la misère qui nous accable, nous avons pensé que la charité devait venir au secours du pauvre, en recevant une interprétation plus large et plus élevée que celle de l'aumône (c'est à dire procurer du travail).

C'est pourquoi tout entière à notre mission philanthropique et religieuse, nous avons ouvert un atelier avec l'assentiment de M. le maire et M. le curé, où toute ouvrière sans ouvrage trouvera de l'occupation, un salaire honnête et de bons conseils.

Comme cette œuvre éminemment chrétienne et sociale ne peut se soutenir d'elle-même, nous la recommandons à la bienveillance de personnes charitables, dans la persuasion qu'elles lui prêteront aide et secours, car désormais le pauvre ne doit pas rougir des dons de ses frères: le travail est la sauvegarde de la dignité humaine et des vertus chrétiennes.

La directrice, M^{lle} L. CORBIER.

Approbation de M. le maire.

Cette œuvre pieuse ne peut que recevoir l'approbation et les encouragements de l'administration municipale.

M. le président: Peut-on se jouer ainsi de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré!

M. Amiel, ex-adjoint au maire du 12^e arrondissement, confirme la déposition précédemment faite par M. Trélat, en ce qui touche l'abandon de 100 fr. fait par la mairie en faveur de l'établissement de la fille Corbier. Il reconnaît qu'en somme l'Œuvre de Bon-Secours a rendu momentanément service en occupant une centaine d'ouvrières à peu près, qui au reste ne sont jamais venues faire des plaintes. En favorisant cet établissement la mairie n'avait eu pour but que de favoriser l'association et non pas le système de quête, auquel elle se serait toujours opposée.

La femme Labaume était chargée de tenir les livres de la maison; mais elle avoue naïvement qu'elle ne peut rendre aucun compte du produit des quêtes, car étant aux appointements de la fille Corbier, elle écrivait tout ce qu'elle lui disait d'écrire, mais sans jamais rien voir.

M. Chauvin, propriétaire de la maison siège de l'établissement, expose tous les désagréments que lui a causés cette location qu'il ne se souciait pas trop de consentir à la fille Corbier; elle lui semblait un peu intrigante. Au reste, quinze jours à peine s'étaient passés que des scènes désagréables avaient lieu de la part de créanciers qui venaient réclamer leurs mémoires; il lui fallut donc donner congé pour le terme prochain, et ce fut le signal de nouvelles méchancetés; on se refusait opiniâtement à laisser visiter la maison et l'on dévastait à plaisir le jardin.

M. le président: Mais la fille Corbier n'aurait pas poussé un peu loin la méchanceté à votre égard; ne faisait-elle pas courir le bruit d'une offre de 8,000 fr. de votre part dont sa vertu se serait égarée? — R. J'ai entendu parler de cela, mais c'est un conte dont il faut rire.

La fille Corbier: Je l'ai dit, et je le maintiens parce que c'est vrai.

M. le président: Prenez garde! le témoin peut bien en rire encore; mais s'il prenait la chose au sérieux, il pourrait vous attaquer en diffamation.

La femme Lejars, concierge, déclare que cette maison était devenue un véritable enfer; à tous moments, c'était des rixes, des querelles, des batailles; on criait toujours à la garde! à l'assassin, et il fallait toujours aller chercher main forte.

M. le président: Quel était le personnel de cette maison?

Le témoin: De très mauvaises filles, des filles de militaires.

M. le président: Comment, mais il y a bien des filles de militaires qui sont très estimables.

Le témoin: Je le sais bien, ce n'est pas cela que j'ai voulu dire: c'étaient des mauvaises filles à militaires! (On rit.)

On passe à l'audition des témoins concernant la femme Chevillard.

Le premier témoin est la femme Colubrier, qui déclare que, sur la recommandation d'un fort honorable ecclésiastique, elle avait placé une de ses nièces, jeune enfant de onze ans, dans la maison de M^{me} Chevillard. Pendant longtemps elle y fut très bien soignée; puis, tout à coup elle dépérit; elle se plaignait de grandes douleurs dans le dos et dans la poitrine, que le témoin attribua à une mauvaise nourriture d'abord, puis à l'insobriété de prescriptions faites par le médecin qui fut appelé. Elle tient tout ses détails de sa nièce, qui lui a tout avoué après qu'elle l'a eu retirée chez elle. Elle ajoute que la femme Chevillard l'a priée un jour de lui prêter une paire de draps pour une nouvelle pensionnaire, et que cette paire de draps elle ne l'a jamais revue depuis.

La femme Chevillard fait remarquer que l'état de souffrance où se trouvait momentanément la nièce du témoin doit être attribué à la faiblesse de son organisation. Quant à la paire de draps réclamée, c'est par erreur qu'elle a été donnée à une jeune personne qu'on a retirée aussi de l'établissement. Ces malheureux draps sont toujours confondus avec le linge qu'on a rendu aux parents de cette enfant.

L'affaire est renvoyée à demain midi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai, ont été nommés:

Vice-président du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Charbonnel, juge au même siège, en remplacement de M. Roussel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Limal, procureur de la République près le siège de Jonzac, en remplacement de M. Dangibaud, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Roussel (Jean-Edmond), juge suppléant au siège de Rochefort, en remplacement de M. Charbonnel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. de Larrard, substitué au siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Limal, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bethel (Ardennes), M. Hubignon, juge d'instruction au Tribunal de Vouziers, en remplacement de M. Watellier, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Trolain, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Hubignon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ile-et-Vilaine), M. Loton (Pierre-François), avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Burdelot, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire au même siège.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes:

M. Henrys Marilly, ancien conseiller à la Cour d'appel de Dijon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour;

M. Lesueur, juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dangibaud, décédé;

M. Desbais, juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ile-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Burdelot, admis à

faire valoir ses droits à la retraite;

M. Duverger, juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Petit, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai 1849, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Seguié, substitué du procureur de la République près le siège de Marseille, en remplacement de M. Lombard, décédé;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Comte, avocat, en remplacement de M. Seguié, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai:

M. Maurat-Ballange, substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Billaç (Haute-Vienne), en remplacement de M. Nesmond, décédé.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai, ont été nommés:

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Geoffroy-Château, ancien magistrat, en remplacement de M. Mauconduit, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Ollier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Prevel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Juniville, arrondissement de Reibel (Ardennes), M. Livoir; — Du canton de Rieupeyroux (Aveyron), M. Scudier; — Du canton de Courtenay (Loiret), M. Hérisseau; — Du canton de Volmunster (Moselle), M. Petit-Jean Roget; — Du canton de Sierck (Moselle), M. Sabatier; — Du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. Baudin; — Du canton de Lezay (Deux-Sèvres), M. Lelong de Longpré; — Du canton de Saint-Jean-de-Mont (Vendée), M. Soutet; — Du canton de Châteauneuf (Haute-Vienne), M. Limousin; — Du canton de Saint-Bié (Vosges), M. de Lescaie; — Du canton de Gorde (Vaucluse), M. Montrouzier.

Suppléant du canton de Reibel (Ardennes), M. Cromer; — Du canton de Peyrolles (Bouches-du-Rhône), M. Guinet; — Du canton de Vernuil (Eure), M. Levacher; — Du canton de Broglie (Eure), M. Leprince; — Du canton de Bourghérolde (Eure), M. Vittecoq; — Du canton de Cormeilles (Eure), M. Conard; — Du canton de Quillebeuf (Eure), M. Grosse; — Du canton de Daoulas (Finistère), M. La Gaque; — Du canton nord de Cahors (Lot), M. Cesse de Laromiguière; — Du canton de Cazals (Lot), M. Lasbouyguès; — Du canton de Lacapelle-Marival (Lot), M. Vaissie; — Du canton de Juzenne-court (Haute-Marne), M. Contault; — Du canton de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), M. Fauchat; — Du canton de Montlouis (Pyrénées-Orientales), M. Estoube; — Du canton de St-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire), M. Corcelle; — Du canton de Bouloire (Sarthe), M. Langlais; — Du canton de Rambervillers (Vosges), M. Poirel.

Les obsèques de M. Aubé, ancien président du Tribunal de commerce et de la Chambre de commerce de Paris, ancien membre du conseil-général municipal et de la commission des hospices, ont été célébrées aujourd'hui en l'église de Saint-Méry. Une affluente considérable de magistrats consulaires, d'administrateurs et d'amis du défunt, remplissait l'église. M. Berger, préfet de la Seine, conduisit le deuil. Venaient ensuite une députation du Tribunal de commerce, une députation du conseil-général et de la commission des hospices, et les agrégés au Tribunal de commerce. Après l'absoute, le cortège s'est rendu au Père-Lachaise.

M. Moiney, juge au Tribunal de commerce, en l'absence de M. le président Devinck, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Si un tel malheur eût pu être prévu, une voix plus éloquente que la mienne eût été aujourd'hui l'interprète des sentiments douloureux du Tribunal de commerce de Paris.

Mieux que moi notre président vous aurait rappelés les mérites de celui qu'il entourait de tant de respect et d'affection. Mieux que moi il vous aurait dit quel cœur noble et généreux a cessé d'animer cette froide dépouille.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des vertus privées de M. Aubé; les larmes de toute une famille, de tant d'amis qui se pressent au bord de sa tombe pour lui faire leurs derniers adieux, en disent plus que tout ce que je pourrais en dire.

Je ne vous rappellerai pas non plus sa charité constante, sa sollicitude continuelle pour adoucir les souffrances; les malheureux qui le pleurent en rendent un témoignage qui n'a pas besoin de commentaires.

Mais je vous parlerai de cet intérêt si vif, de son dévouement si absolu pour tout ce qui pouvait appartenir à notre tribune.

Entré dans la magistrature consulaire en 1822, M. Aubé, à diverses reprises, en exerça les fonctions pendant dix années. Son esprit ferme et droit, sa loyauté à toute épreuve y furent bientôt justement appréciés et le firent distinguer parmi les hommes éclairés qui, en ce moment, occupent le Tribunal.

Choisi par le ministre pour faire parti de la commission chargée de réviser les diverses dispositions relatives aux faillites, il fut celui qui, par sa discussion intelligente, contribua le plus à la rédaction de la loi de 1838, à laquelle son nom restera désormais attaché.

Son travail infatigable, cette raison nette et prompte qu'il apportait dans tous ses jugements, sa haute capacité si bien appréciée de ses collègues, le fut aussi au commerce de Paris tout entier; et, après deux années de suppléance et quatre de judicature, les électeurs l'appelèrent deux fois à l'honneur de présider le Tribunal.

C'était la plus douce récompense dont on pût couronner ses travaux. Le Tribunal et lui s'étaient pour ainsi dire identifiés, et l'honneur de marcher à sa tête à toujours été le but suprême de son ambition. Aussi quand, après l'avoir quitté, il a été appelé à remplir des fonctions élevées dans l'administration municipale, il a eu en rehaussant encore l'éclat de tout le prestige qu'il avait su tirer de la présidence, et qui est toujours resté attaché à sa personne.

Peu d'hommes réunissaient à un aussi haut degré la maturité de la raison à la promptitude du jugement, et y joignaient cette bienveillance de tous les instans que ceux d'entre nous qui allaient consulter son expérience avaient l'habitude de rencontrer auprès de lui. Aussi quel vide ne va-t-il pas laisser parmi nous qui cherchions sur ses traces à suivre, quoique de loin, l'homme éclairé, le magistrat intègre! Combien il est cruel de se séparer pour toujours de celui dont l'amitié nous honorait, que nous aimions, que nous respections comme un père!

L'amertume de cette séparation ne peut être adoucie que par l'idée que nous quittons l'homme de bien et qu'il y a au-dessus de nous une justice éternelle. Ayons donc espoir et confiance, et maintenant adieu, notre cher, notre vénéré président!

Votre présence ne viendra plus animer nos fêtes de famille dont vous étiez l'âme; mais votre souvenir y sera dans l'esprit de tous, votre image dans tous nos cœurs! Adieu!

Plusieurs autres discours ont été prononcés par M. Augustin Thierry, au nom du conseil général municipal de Paris; par M. Kergorlay, au nom de la commission des hospices; par M. Ledagre, au nom de la chambre de commerce; et par M. Auguste Carette, avocat à la Cour de cassation.

Un détachement d'infanterie de ligne a rendu les honneurs militaires au défunt qui était officier de la Légion d'Honneur.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

Les épreuves du concours ouvert pour la nomination des auditeurs au Conseil d'Etat commenceront à Paris le 25 juin.

Le délai accordé aux aspirans pour se faire inscrire, soit à Paris, au secrétariat général du conseil, soit dans les départemens, au secrétariat de la préfecture, expire vendredi prochain, 25 mai, à minuit.

— Deux jeunes filles, deux cousines, Agathe et Marie Dugy, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Partrier-Lafosse, la première comme auteur direct, la seconde comme complice d'un infanticide commis dans la nuit du 25 au 26 janvier, rue Garancière. Marie Dugy était de plus accusée de détournement de bois et de charbon commis au préjudice de M^{me} Lequesne, dont elle était, suivant les faits de cette accusation, domestique à gages.

En présence des aveux d'Agathe sur le fait d'infanticide, et de ceux de Marie sur le fait de détournement de bois et de charbon de la dame Lequesne, les débats ne pouvaient avoir d'intérêt qu'au point de vue de la complicité de la fille Marie dans l'infanticide reproché à sa cousine.

L'accusation a été soutenue par M. Mongis, substitué du procureur-général, et combattue par M^{rs} Legros et Blot-Lequesne.

Le jury, en déclarant la culpabilité de la fille Agathe sur la question d'infanticide, a accordé des circonstances atténuantes, et a déclaré la fille Marie non coupable sur le chef de complicité.

Cette fille a été déclarée coupable de détournement, avec des circonstances atténuantes.

Agathe Dugy a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et Marie Dugy à deux années d'emprisonnement.

— Paris s'embête; ce n'est rien de le dire, c'est quelque chose de l'écrire, plus sérieuse de l'imprimer et de le crier sur la voie publique. La loi ne veut pas qu'on dise que Paris s'embête sans l'avoir déclaré à l'autorité et sans avoir fait le dépôt de l'imprimé qui relate la chose.

Pour prouver que Paris s'embête, vous avez beau raconter les choses les plus innocentes, comme celles-ci, par exemple:

« Paris s'embête! et Paris est en République; mais la République, tu l'as voulu, mon vieux Paris! Il ne sait pas s'en servir, et il voudrait pour Paris s'embête. Insensé, qui croyais passer le reste de tes jours en paix et tranquille, et qui, le lendemain trouve chez ton portier un abonnement gratuit au *Peuple*! »

Pour corriger ce qu'on pourrait trouver de trop âcre à cette première tirade, vous avez beau ajouter:

« Je vous demande un peu comme nous serions avancés si nous la mettions bas cette République dont il ne veut plus! Et je vous demande encore à quoi cela servirait de conserver cette République que nous avons? De sorte que Paris s'embête. »

Vous avez beau, pour adoucir la menace tant soit peu politique de la période ci-dessus, jour après les partis et les principes, et régaler les Parisiens d'une salade de noms propres assaisonnés comme suit:

« Paris s'embête quand il songe qu'il va nommer pour le représenter à l'Assemblée législative M. Molé, M. Guizot, M. Salvandy, M. Dupin, M. Barryer, M. Hébert, M. Duchâtel, s'il ne nomme pas M. Proudhon, M. Thoré, M. Pierre Leroux, M. Lagrange, M. Greppo, M. Montagne, M. Langlois. »

Enfin vous avez beau vous évertuer à n'être ni méchant, ni ineptif, ni colère, pour dire que Paris s'embête, sans la déclaration préalable et le dépôt, vous êtes passible d'une condamnation correctionnelle. C'est là un renseignement qu'on peut prendre auprès de tous les imprimeurs, et notamment de M^{me} veuve Dondoy-Dupré, qui a imprimé *Paris s'embête*, et a été condamnée aujourd'hui pour ce fait à une double amende de 25 fr.

— Qui se douterait que le porteur de cette bonne figure, si calme, si reposée, si patriarcale, qui est là sur le banc des prévenus, a pu se rendre coupable des méfaits qu'on lui reproche? Vit-on jamais plus de placidité dans ces grands yeux bleus à fleur de tête qui se fixent sur l'auditoire avec un air à la fois étonné et confus? Vit-on jamais plus de bonhomie dans cette face ronde, plus de douceur dans cette bouche aux lèvres un peu épaissies? C'est que Jollivet a de bons et de mauvais jours, et qu'aujourd'hui il est dans un des bons. Il y a en effet deux hommes dans Jollivet: l'homme à jeun, c'est-à-dire le bon mari, le bon père, le bon ouvrier, le citoyen paisible qui respecte l'ordre, la loi, l'autorité, et qui, selon son expression devant le juge d'instruction, ne donnerait pas une chiquenaude à un cloporte; et l'homme dans l'ivresse, c'est-à-dire le querelleur, le rageur, le perturbateur, l'homme qui mettrait le feu à sa maison et qui brûlerait sur ses ruines fumantes... *impavidum ferient ruinae*.

Aujourd'hui Jollivet est le premier de ces hommes, et rien qu'à le voir vous lui confieriez votre fille et votre fortune. Le 27 avril, Jollivet avait sa seconde peau, et vous vous seriez sauvé de lui en appelant la garde. On pourrait faire du vieux Janus une allégorie bachique.

Donc le 27 avril, à neuf heures du soir, après une journée largement arrosée, Jollivet se trouvait avec deux amis attablés dans le salon du cabaret du sieur Devoix, et c'est là qu'il aurait fait le plus formidable tintamarre, brisé les tables, les chaises, les verres, les carafes, les écuelles, enfin l'abomination de la désolation.

M. le président lui demande s'il convient de tous ces faits.

Jollivet: De tout ça, et encore de plus si vous voulez. J'avais mon coup de sirop, et quand j'ai mon coup de sirop je ne suis plus un homme, je suis un Cosaque.

M. le président: Quand on se connaît ainsi, on ne boit pas. Après avoir tout brisé chez le sieur Devoix, vous avez voulu jeter par la fenêtre le caporal de la patrouille qui voulait vous emmener.

Le prévenu: Sacré Jollivet! Animal!... tu ne te corriges donc jamais du coup de sirop?

M. le président: Vous êtes signalé comme un ouvrier honnête, mais il paraît que quand vous avez bu, vous êtes terrible.

Le prévenu: Je vous l'ai dit, un vrai Cosaque.

M. le président: Vous dites cela avec une tranquillité!... Vous ne paraissez pas vous repentir.

Le prévenu: Je me repens en dedans... Tenez, dans ce moment-ci, j'ai un pavé sur l'estomac, que je ne pourrais pas faire: Ouf!

Le sieur Devoix, chez qui la scène a eu lieu, se présente pour déposer. Je connais Jollivet depuis longtemps, dit-il; c'est un brave homme qui ne connaît pas l'ardoise... Avec lui, toujours du comptant... Aussi, ce n'est pas ma faute s'il est ici, et je vous demande tous vos égards pour lui.

M. le président: Racontez-nous d'abord ce qui s'est passé le 27 avril.

Le témoin: Voilà: Jollivet était entré à la maison à

sept heures du matin, quand, à neuf heures du soir...

M. le président: Comment! il est resté dans votre cabaret depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir?

Le témoin: Oh! il n'a pas bu tout ce temps-là!

M. le président: C'est fort heureux.

Le témoin: Voilà donc qu'à neuf heures du soir, deux de ses camarades arrivent, et il offre de les régaler. Ils montent au premier et Jollivet demande un litre d'eau-de-vie. On le lui sert. Un quart-d'heure après il sonne pour en avoir un second. On le lui sert encore. Mais voilà que tout à coup j'aperçois comme une illumination dans la pièce où étaient ces messieurs; ça brillait qu'on aurait dit cinq cents lampions. Je monte et je vois le père Jollivet qui faisait brûler l'eau-de-vie dans un grand saladier où on avait servi de la salade à des gens qui étaient venus souper. En remuant l'eau-de-vie il en répandait partout. Mais, que je lui dis, père Jollivet, vous allez mettre le feu à la maison. Alors il me répond en me regardant avec ses gros yeux: « Eh bien, si je la brûle, la baraque, tu la mettras sur la carte. » Alors voyant qu'il n'y avait pas moyen de lui faire entendre raison, j'ai voulu lui enlever la cuiller des mains; c'est en ce moment que la fureur l'a empoigné, qu'il a sauté sur les tables, sur les chaises, brisant tout ce qui s'y trouvait en chantant *Mourir pour la patrie*.

M. le président: C'est vous qui avez eu les premiers torts. Comment servez-vous deux litres d'eau-de-vie à un homme que vous voyez ivre?

Le témoin: Un marchand de vin ne doit pas restreindre la consommation, au contraire il doit plutôt y pousser.

M. le président: Vous voyez ce qui en est arrivé... vous avez éprouvé un véritable dommage.

Le témoin: Aussi, je demande 50 fr. de dommages-intérêts.

M. le président: Le Tribunal appréciera s'il vous en est dû.

Le caporal qui a arrêté Jollivet déclare que le prévenu était comme un forcené, qu'il ne connaissait plus personne; que, si lui et ses trois hommes ne l'avaient pas contenu à grande peine, il serait certainement arrivé quelque malheur.

M^{rs} Genet présente quelques observations en faveur de Jollivet.

Le Tribunal condamne Jollivet à cinq jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende; statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Devoix: attendu que celui-ci ne peut attribuer qu'à lui seul le dommage qu'il a éprouvé par l'imprudance qu'il a commise en servant deux litres d'eau-de-vie à un homme déjà ivre, déclare qu'il n'y a lieu à lui accorder des dommages-intérêts.

— Louis Maugier, garçon de café, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vol de bouteilles d'eau-de-vie au préjudice de son patron. On a trouvé cachées dans sa chambre une vingtaine de bouteilles de cette liqueur, et on apprit qu'outre cela, il en avait vendu une grande quantité à diverses personnes.

Le prévenu a invoqué un singulier système de défense.

« Il est d'usage, dit-il, quand on sert un verre d'eau-de-vie, de donner le bain de pied. Moi, quand je servais les pratiques, je leur supprimais ce petit boni. Je servais, l'un dans l'autre, soixante verres d'eau-de-vie par jour; le bain de pied de soixante verres, ça fait environ quinze petits verres; quinze petits verres font bien une demi-bouteille. Je croyais donc pouvoir prendre chaque jour une demi-bouteille d'eau-de-vie... Ce n'était pas mon patron que je volais, c'étaient les pratiques, et, comme pas une seule d'elles ne s'est plaint, on n'a pas le plus petit reproche à me faire... »

Le Tribunal n'a pas admis ce système, et Maugier a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— M. D..., maître tailleur, rue Richelieu, venait de terminer son dîner et se levait de table avant-hier, entre six et sept heures du soir, lorsqu'un jeune homme sonna et se présenta chez lui. « Je regrette de vous déranger, Monsieur, lui dit-il, mais il s'agit d'une commande pressée; je me marie dans trois jours, et j'ai besoin de remettre toute ma garde-robe au complet. » Le marchand tailleur, comme on le peut penser, accueillit parfaitement sa nouvelle pratique, à laquelle il prit mesure de son costume noir de nocé, de vêtements d'été, etc. Cette opération terminée: « Vous ne me connaissez pas, lui dit le jeune homme; il est donc juste que je vous donne des arrhes, car j'entends que vous fassiez quitter à vos ouvriers tout ce qu'ils ont en main pour ne me pas manquer de parole. Je vais donc vous remettre quelques Napoléons. »

En disant ces mots, il fouillait dans les poches de son gilet, d'où il tirait quelques écus de cinq francs. — « Que je suis fou! continua-t-il; je viens de donner tout ce que j'avais sur moi à M. Didot, le bijoutier; mais n'importe, j'y tiens; mon beau-père et deux de nos témoins m'attendent à l'estaminet de l'Univers, au Palais-National, je veux que vous y veniez sans façon prendre le café avec nous; je vous remettrai là vos quinze louis. »

M. D... se défendit d'accepter cette proposition; mais son nouveau client insista tellement que, de guerre lasse, il se rendit avec lui à l'estaminet de l'Univers. Le jeune homme parut fort étonné de ne pas y trouver son beau-père. Il s'adressa à la dame tenant le comptoir; puis, revenant au tailleur, il lui dit qu'il n'y avait que quelques instans à attendre, fit servir, et proposa une partie de dominos.

La partie faite et perdue par lui, il se leva pour voir, dit-il, si son beau-père et ses deux amis ne se seraient pas attablés dans quelque autre salle. Le tailleur l'attendit, patiemment d'abord; puis, comme son absence se prolongeait, il se leva lui-même, et après avoir regardé quelques instans une partie de billard, il parcourut les diverses salles de l'établissement pour retrouver son Amphitryon.

Quand il revint, après une recherche infructueuse, celui-ci était de retour, assis à leur table commune, où il avait fait remplir de nouveau les verres. On trinqua, mais presque aussitôt le tailleur se trouva pris d'éblouissements; subitement étourdi, il demanda de l'air et manifesta le désir de rentrer chez lui.

Le jeune homme, après avoir payé la dépense, lui donna le bras et le reconduisit à son domicile. Que se passa-t-il alors? c'est ce que ne se rappelle que confusément M. D... qui, à deux ou trois heures de distance, fut retrouvé dans l'escalier, le visage ensanglanté, privé de connaissance, et paraissant plongé dans une sorte de léthargie.

D'après les constatations faites sur la plainte qui a été portée devant le commissaire de police, il paraîtrait qu'après avoir plongé dans un sommeil stupéfiant M. D..., à l'aide d'une substance que l'on croit être du datura stramonium, le jeune homme qui l'avait entraîné au café aurait été rejoint au domicile du tailleur par un complice avec lequel il aurait enlevé l'argenterie, l'argent et les valeurs trouvés par eux dans différents meubles dont ils ont brisé les serrures.

Bien que sous l'empire d'un narcotique qui le privait du libre exercice de ses facultés, M. D... aurait cherché à opposer quelque résistance aux voleurs qui se sont por-

tés sur sa personne à des violences, et qu'il aurait tenté de poursuivre jusque dans l'escalier, où ils l'auraient renversé. Dans la lutte, la chaîne d'or qui retenait sa montre s'étant brisée, les voleurs s'en sont emparés; mais la montre glissant sous les vêtements, serait tombée dans une des hottes, où elle a été retrouvée.

Une enquête est commencée, et la police, d'après le signalement qui est donné avec beaucoup de précision par le plaignant et par les personnes du café de l'Université, espère retrouver la trace des voleurs qui n'en seraient pas à leur coup d'essai.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — Nous avons annoncé que la Cour de Montpellier avait émis l'instruction suivie à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de M. Adam, procureur de la République de Lodève.

On nous écrit de Montpellier, 20 mai: « M. le conseiller Reynaud a été délégué pour instruire la procédure. Il est parti immédiatement en poste, accompagné de M. le procureur-général Gilardin, pour se rendre sur les lieux. Trois cents soldats du génie, sous le commandement d'un chef de bataillon, ont été dirigés sur Lodève à la première nouvelle des désordres. »

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), 19 mai. — La Cour suprême du royaume, séant à Berlin, vient de juger la demande en divorce formée par le prince Albert-Frédéric-Henri, frère du roi Frédéric-Guillaume IV de Prusse, contre sa femme

la princesse Guillemine-Frédérique-Charlotte-Marianne, fille du feu roi Guillaume II de Hollande.

Cette demande avait déjà été portée à la Cour suprême en 1847 (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 septembre et 17 octobre de la même année), mais la Cour ne pouvait pas s'en occuper, parce que, d'après les statuts, aucun membre de la famille royale n'est admis à faire une pareille demande sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, autorisation que S. M. persistait à refuser au prince Albert. Ce n'est que dans le mois de février dernier que la Cour reçut une lettre du ministre de la justice portant que le roi venait de lui déclarer qu'il ne s'opposait pas à la dissolution du mariage entre le prince Albert et la princesse Marianne.

Aussitôt après, la Cour a instruit l'affaire, laquelle a été appelée à une audience tenue à huis clos dans le commencement du présent mois.

Le prince Albert a comparu en personne, assisté d'un avocat. La princesse s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs.

La demande en divorce, fondée sur l'incompatibilité des caractères, n'a pas été combattue par le procureur de la princesse, qui s'est borné à conclure à ce que les enfants issus du mariage fussent remis à la mère.

La Cour, après une courte délibération en la chambre du conseil, a prononcé le divorce, ordonnant que les enfants continueraient à rester auprès du prince, qui serait tenu de leur donner une éducation conforme à leur rang et à leur fortune.

Quant à l'indemnité de divorce sur laquelle, selon nos lois, les Tribunaux doivent toujours statuer lorsque le divorce est prononcé, comme dans l'espèce, pour incompati-

bilité des caractères, la Cour a dit que cette indemnité serait due par le demandeur, mais que, attendu que la défenderesse n'avait posé aucune conclusion à ce sujet, il n'y aurait pas lieu de condamner le premier à payer.

La princesse Marianne a sollicité du roi la permission de résider à Berlin ou dans les environs de cette ville, afin de se trouver près de ses enfants, mais S. M. n'a pas cru devoir accorder cette demande.

La princesse séjourne actuellement chez ses parents, à La Haye, en Hollande.

Bourse de Paris du 23 Mai 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include various financial instruments like Cinq 0/0, Quatre 1/2, etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and various railway names like Saint-Germain, Versail., etc.

Gymnase Dramatique. — 6^e représentation d'Un duel chez Ninon, comédie toute spirituelle, jouée à ravir par Tisserant, Rlozevil et M^{lle} Marthe; le Bouquet de Violettes, cette pièce touchante, si merveilleusement jouée par M^{lle} Rose Chéri, Gardée à vue, par Bressant et M^{lle} Melcy. A bientôt la rentrée de Geoffroy dans Elzéar Chalmel, ce grand succès interrompu la 9^e représentation, et la Montagne qui accouche, à-propos électoral dont on se préoccupe beaucoup dans le monde des théâtres.

SPECTACLES DU 24 MAI. THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Misanthrope, le Moineau, Opéra-Comique. — Les Diamans de la couronne. ODEON. — Les Bourgeois des Métiers. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse. VAUDEVILLE. — L'Ané à Baptiste, j'attends un omnibus.

Ventes immobilières.

Paris. 2 MAISONS A ASNIÈRES. Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 7 juin 1849, en deux lots, 1^o D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, sise à Asnières, rue de Paris, 17. Mise à prix: 37,200 fr.

Paris. MAISON RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS. Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juin 1849, une heure de relevée.

Paris. THÉÂTRE NATIONAL (ANCIEN CIRQUE). Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un lot, D'une VASTE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque), située à Paris, boulevard du Temple, 78, 80 et 82, et rue des Fossés-du-Temple, 67, 69 et 71; et tout le matériel servant à l'exploitation dudit Théâtre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Table with columns: NUMÉROS. ACTIONS. Rows include 541, 1081, 6211, etc.

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires de ces actions.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société de salines et plâtrières-sulfures de Camarade (Arriège) sont convoqués pour se réunir en assemblée générale ordinaire, le 9 juin, à midi, au siège social, rue Chauchat, 17, conformément aux art. 33 et 34 des statuts sociaux.

ANNONCES dans les journaux des départements. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

LE JOURNAL POUR RIRE.

La plus amusante de toutes les publications périodiques, chaque semaine, les plus grandes et les meilleures caricatures politiques par Bertall, Ed. Morin, Tronsens et les autres dessinateurs de la maison Aubert. — Prix pour trois mois: 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 15 fr. — Tout abonné du Journal pour rire a droit, moyennant 7 fr., de recevoir gratis de port un volume MUSÉE PHILIPPE, contenant 700 caricatures et 384 colonnes de texte comique, dont le prix, franco, est de 15 fr. pour les personnes non abonnées. Paris, chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (2298)

L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale: rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

MAISON DE SANTÉ, R. N. D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

CAFÉ & GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. En gros: G. GROULT, rue Ste Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail: G. GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-Hippolyte, 147, et chez les principaux épiciers. Si-

gné: LECOQ et BARGOIN, ou contrefaçon. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kil. (2282)

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de Médecine, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéramens faibles. Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature. Prix: 3 fr. le flacon; 1 fr. 30 le demi-flacon. Dépôt à la pharmacie, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes de la France et de l'étranger.

L'EAU ROGERS POUR EMBEAUMER SES DENTS soi-même, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Alfr.) (1724)

VARICES. — BAS LEPELLETRIER. Efficaces en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et sûr. Envoyer des mesures exactes. Pharm. LEPELLETRIER, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties de tous départements. (2289)

INJECTION TANNIN, 3 F., la seule approuvée par le Dr ROCHET, pharmacien, avenue des Champs-Élysées, 107. (1883)

MALADIES SECRÈTES. Guérison par la méthode de M. ALBERT, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 mai 1849, enregistré, portant convention: entre M. Guichenot, et pour la faire usage pour toutes les affaires de la société, même pour la création ou la négociation de tous billets à ordre, lettres de change, traites, mandats et autres engagements commerciaux ayant rapport aux opérations de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 mai 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur VITRY Auguste-Adolphe-Desiré, ont de profession, faub. du Temple, 7; fixe pour la date du 31 mars 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellier, rue Lepelletier, 15. (N^o 603 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur THIBAUT (Claude-Benigne), agent d'affaires, rue Lepelletier, 22; fixe provisoirement à la date du 1^{er} mai 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Contal-Besfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Kretsch, rue de l'Arbre-Sec, 5. (N^o 619 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TOLLARD (Antoine-Charles), md de vins, à Belleville, r. de l'Orillon, 65; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jallon (Louis), épiciers, rue du Cadran, 26, le 30 mai à 9 heures (N^o 40 du gr.)

Des sieurs LEDROIT et Co, mds de bois et charbons, quai Jemmapes, 150, le 30 mai à 9 heures (N^o 421 du gr.)

Des sieurs CUISINIER (Denis-Nicolas), tonnelier-garni, rue St-Gilles, 20, le 29 mai à 12 heures (N^o 463 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers de: MESSIEURS LES CRÉANCIERS DU SIEUR GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 527 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 527 du gr.)

MM. les créanciers du sieur SARAZIN (Pierre-François), serrurier, rue N.-D.-de-Lorette, 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de MM. Breillard, rue de Trévise, 23, et Auger, rue Montmartre, 177, syndics, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 549 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers: MM. les créanciers de: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SALOU (Pierre), fab. de chapeaux de paille, rue d'Aboukir, 5, le 31 mai à 1 heure 1/2 (N^o 3739 du gr.)

Des sieurs BRETTON (Pascal-Charles), épiciers, rue Richelieu, 29, le 30 mai à 9 heures (N^o 8801 du gr.)

Des sieurs LEDROIT et Co, mds de bois et charbons, quai Jemmapes, 150, le 30 mai à 9 heures (N^o 421 du gr.)

Des sieurs CUISINIER (Denis-Nicolas), tonnelier-garni, rue St-Gilles, 20, le 29 mai à 12 heures (N^o 463 du gr.)

MM. les créanciers du sieur BELLET, ent. de l'élevage des bœufs, à Vaugirard, sont invités à se rendre le 31 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 5107 du gr.)

MM. les créanciers du sieur BELLET, ent. de l'élevage des bœufs, à Vaugirard, sont invités à se rendre le 31 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 5107 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur PELLE (François-Isidore), marchand de bois, avenue de St-Cloud, à Passy, sont invités à se rendre le 31 mai à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 5775 du gr.)

MM. les créanciers du sieur KRICK (Joseph), limonadier, rue Feudoux, n. 26, sont invités à se rendre le 31 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 7305 du gr.)

MM. les créanciers du sieur PHILIPPE (Augustin-Louis), tailleur, rue de Valenciennes, 2, sont invités à se rendre le 31 mai à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 4937 du gr.)

MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU (Louis-André), blanchisseur d'étoffes, à Ivry, sont invités à se rendre le 31 mai à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 7176 du gr.)

consequence, la déclare non affranchie de la qualification de faillite et des incapacités attachées (N^o 271 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur CHAMP, md de coutures, rue St-Hippolyte, 66; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités attachées (N^o 198 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur CHAMP, md de coutures, rue St-Hippolyte, 66; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités attachées (N^o 214 du gr.)

SYNDICAT PROVISOIRE. Messieurs les créanciers du sieur ROUSSELLE (Jean-François-Saturnin), racheveur, rue de Lappe, 28, sont invités à se rendre le 28 mai à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 7738 du gr.)

CONCORDATS. Du sieur NOIGUES (Jean), chaudronnier, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 30 mai à 1 heure 1/2 (N^o 8730 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur VERONIQUE, md tailleur, rue Valenciennes, 20, ne recouvre pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification (N^o 114 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements de la dame CAROL, md de modes, rue de la Ferme des-Mathurins, 33 bis; en